

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.736 du 18 juillet 2008 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal - Commerces Halles et Marchés (p. 2333).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.935 du 28 octobre 2008 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2334).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.936 du 28 octobre 2008 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2334).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.938 du 28 octobre 2008 portant naturalisations monégasques (p. 2334).*

*Ordonnances Souveraines n° 1.943 et 1.944 du 6 novembre 2008 portant titularisation de deux Elèves fonctionnaires (p. 2335).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.946 du 7 novembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 2336).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.947 du 7 novembre 2008 autorisant l'émission d'une pièce de 5 € en argent (p. 2337).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.948 du 7 novembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 2337).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.949 du 7 novembre 2008 portant nomination du Vice-Président à la Cour d'Appel (p. 2338).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-748 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria (p. 2339).

Arrêté Ministériel n° 2008-749 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2339).

Arrêté Ministériel n° 2008-750 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 500.000 € (p. 2340).

Arrêté Ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «INSTITUT ALAIN DUCASSE», au capital de 150.000 € (p. 2340).

Arrêté Ministériel n° 2008-752 du 6 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.», au capital de 2.500.000 € (p. 2341).

Arrêté Ministériel n° 2008-753 du 6 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE CURAGE», au capital de 150.000 € (p. 2342).

Arrêté Ministériel n° 2008-754 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 2342).

Arrêté Ministériel n° 2008-755 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2343).

Arrêté Ministériel n° 2008-756 du 6 novembre 2008 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral (p. 2343).

Arrêté Ministériel n° 2008-757 du 10 novembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2344).

Arrêté Ministériel n° 2008-759 du 7 novembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 2344).

Arrêté Ministériel n° 2008-760 du 7 novembre 2008 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux (p. 2345).

Arrêté Ministériel n° 2008-761 du 7 novembre 2008 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'em no limit) (p. 2345).

Arrêté Ministériel n° 2008-762 du 11 novembre 2008 autorisant M. Romain VIALE à exercer la profession d'expert-comptable (p. 2349).

Arrêté Ministériel n° 2008-763 du 11 novembre 2008 autorisant Mme Delphine BRYCH-RITZENTHALER à exercer la profession d'expert-comptable (p. 2349).

Arrêté Ministériel n° 2008-764 du 11 novembre 2008 fixant le classement des restaurants «Le Royal Thai» et «Lo Sfizio» (p. 2349).

Arrêté Ministériel n° 2008-765 du 11 novembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2350).

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'arrêté n° 2008-18 du 5 novembre 2008 organisant l'examen d'admission au stage d'Avocat en vue de l'exercice de la profession d'Avocat, publié au Journal de Monaco du 7 novembre 2008 (p. 2350).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-3.540 du 11 novembre 2008 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2008 sur le quai Albert 1<sup>er</sup> (p. 2350).

Arrêté Municipal n° 2008-3.559 du 10 novembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2351).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-186 d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 2351).

Avis de recrutement n° 2008-187 d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2351).

Avis de recrutement n° 2008-188 d'un Chef de Division au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 2352).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2352).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs (p. 2352).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2008-18 du 4 novembre 2008 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2009 (p. 2353).*

*Circulaire n° 2008-19 du 4 novembre 2008 relatif au lundi 8 décembre 2008 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 2353).*

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

*Avis de recrutement d'un Ingénieur/Editeur, grade P.4 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Bureau des Radiocommunications (BR), Département Informatique, Administration et Publication (IAP) (p. 2353).*

*Avis de recrutement d'un Coordinateur de projet, grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Bureau du Développement des Télécommunications (BDT) (p. 2354).*

*Avis de recrutement d'un Spécialiste adjoint du programme, au Bureau de la Prospective (FOR), grade P-1/P-2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) (p. 2354).*

**MAIRIE**

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2355).*

**INFORMATIONS** (p. 2355).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2356 à 2375)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.736 du 18 juillet 2008 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal - Commerces Halles et Marchés.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain GARROS est nommé dans l'emploi de Chef du Service du Domaine Communal - Commerces Halles et Marchés de la Mairie et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.935 du 28 octobre 2008 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.352 du 10 octobre 2007 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Nadège GARELLI, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale à compter du 14 novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.936 du 28 octobre 2008 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.257 du 27 avril 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Michèle DEBRY, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 14 novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.938 du 28 octobre 2008 portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Edmond, Raoul, Gérard OLIVIER et Madame Simone, Jeanne VARLET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 décembre 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Edmond, Raoul, Gérard OLIVIER, né le 29 décembre 1934 à Monaco et Madame Simone, Jeanne VARLET, son épouse, née le 28 septembre 1936 à Saint-Martin aux Bois (Oise), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.943 du 6 novembre 2008  
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Franca CORSINI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 15 octobre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.944 du 6 novembre 2008  
portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Céline VERRANDO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 15 octobre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.946 du 7 novembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux réunis respectivement les 26 et 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«Dans le cas où l'inexécution ou l'observation tardive des obligations de l'employeur, relatives à l'immatriculation des salariés, a pour conséquence de priver le salarié des prestations auxquelles son travail lui aurait ouvert droit, la Caisse assurera au salarié l'avance desdites prestations et en poursuivra le recouvrement à l'encontre de l'employeur.

La détermination des heures de travail accomplies antérieurement à l'immatriculation s'effectuera au vu des déclarations de salaires établies par l'employeur, sur la base de la durée d'activité portée sur la demande d'autorisation d'embauchage ou sur tout élément probant».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«En cas d'accident, dont la survenance met un tiers en cause, la Caisse de Compensation des Services Sociaux est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir, du tiers responsable, le remboursement des prestations versées dans le cadre de l'accident.

Lorsque l'ouverture du droit à l'assurance invalidité a pour cause l'accident, le montant des pensions d'invalidité futures fera l'objet d'une évaluation forfaitaire incluse dans la demande de remboursement, selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Le partage de responsabilité entre la victime et le tiers en cause n'est opposable à la Caisse que dans la mesure où il a pour effet de réduire le montant de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable et imputable à la réparation des chefs de préjudice ayant donné lieu au service de prestations.

Dans l'hypothèse où la réparation de l'entier préjudice est versée à la victime, celle-ci sera tenue de procéder au remboursement des prestations, relatives à l'accident, servies par la Caisse».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«La victime qui bénéficie des prestations prévues à l'article précédent est tenue de faire connaître l'exercice de toute action en recours et d'apporter son concours à la Caisse pour le recouvrement des prestations servies».

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.947 du 7 novembre 2008 autorisant l'émission d'une pièce de 5 € en argent.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 5 € en argent.

## ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à trente-cinq mille euros.

## ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 5 € en argent sont les suivantes :

- Forme : ronde
- Diamètre : 29 mm
- Tranche : lisse
- Poids unitaire : 12 g
- Métal : Argent au titre de 900/1000

## ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris.

## ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.948 du 7 novembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 modifiée par les ordonnances souveraines n° 10.390 du 10 décembre 1991, n° 11.652 du 14 juillet 1995, n° 11.789 du 24 novembre 1995 et Notre ordon-

nance n° 1.443 du 20 décembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier, alinéa 4, de l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, susvisée, est complété et modifié ainsi :

«Section I - Des Jeux de hasard susceptibles d'être autorisés

La liste des jeux de hasard prévue par l'article premier de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, est établie comme suit :

1°) Jeux de contrepartie : boule, roulettes, 30 et 40, black-jack, craps, grande roue ;

2°) Jeux de baccara : chemin de fer, banque, punto banco ;

3°) Jeux manuels, mécaniques ou électroniques ;

4°) Autres jeux : pai gow poker, carribéan gold poker, stud poker de casino, poker trois cartes, bataille, poker texas hold'hem ultimate, poker texas hold'em no limit.

Les règles régissant l'exploitation de chacun de ces jeux sont fixées par arrêté ministériel».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.949 du 7 novembre 2008 portant nomination du Vice-Président à la Cour d'Appel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.989 du 13 octobre 2003 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine MABRUT-LISSONDE, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommée Vice-Président à ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2008-748 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-408 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant le Libéria ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-408, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-748  
DU 6 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL N° 2008-408 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675  
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES  
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES  
SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Le nom de la personne physique suivante est supprimé :

«M. Moussa Cisse (*alias* Mamadee Kamara). Dates de naissance : a) 24 décembre 1946, b) 14 décembre 1957, c) 26 juin 1944, d) 26 juillet 1946, d) 24 décembre 1944. Passeports : a) passeport diplomatique libérien no D001548-99, b) passeport libérien ordinaire no 0058070 (validité : 10.1.2000-9.1.2005 ; nom : Mamadee Kamara, né le 26 juillet 1946, à Gbarnga, Bound County) ; c) passeport diplomatique libérien no 001546 (validité 1.8.1999-30.8.2001, né le 24 décembre 1944, à Ganta, Nimba County) ;

d) passeport diplomatique libérien no D/000953-98. Renseignements complémentaires : ancien chef de protocole du Président. Président du Mohammad Group of Companies».

(2) La mention «Edwin M., Jr. Snowe. Nationalité : libérienne. Passeport no OR/0056672-01. Autre renseignement : directeur général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC)» est remplacée par la mention suivante :

«Edwin M., Snowe jr. Nationalité : libérienne. Passeport no : a) OR/0056672-01, b) D/005072. Autre renseignement : directeur général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC).»

(3) La mention «Jewell Howard Taylor (*alias* Howard Taylor). Date de naissance : 17 janvier 1963. Passeport diplomatique libérien : D/003835-04 (validité 4.6.2004-3.6.2006). Autre renseignement : épouse de l'ancien président Charles Taylor» est remplacée par la mention suivante :

«Jewell Howard Taylor (*alias* Howard Taylor). Date de naissance : 17 janvier 1963. Passeport diplomatique libérien : a) D/003835-04 (validité 4.6.2004-3.6.2006), b) D/00536307. Autre renseignement : épouse de l'ancien président Charles Taylor.»

*Arrêté Ministériel n° 2008-749 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-749  
DU 6 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE  
MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE  
LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit.

La mention suivante est supprimée dans la rubrique «Personnes physiques» :

«Armand Albert Friedrich **Huber** (*alias* **Huber**, Ahmed). Adresse : Rossimattstrasse 33, 3074 Muri b. Bern, Suisse. Date de naissance : 1927. Nationalité : suisse. Renseignements complémentaires : a) aucun passeport suisse n'a été émis à ce nom ; b) décédé en mai 2008».

*Arrêté Ministériel n° 2008-750 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 500.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 7 mai et 1<sup>er</sup> août 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 mai et 1<sup>er</sup> août 2008.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «INSTITUT ALAIN DUCASSE», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INSTITUT ALAIN DUCASSE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 25 avril 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «INSTITUT ALAIN DUCASSE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-752 du 6 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.», au capital de 2.500.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
  - l'article 7 des statuts (droits et obligations attachés aux actions) ;
  - l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
  - l'article 11 des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-753 du 6 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE CURAGE», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE CURAGE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M.» ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

- l'article 18 des statuts (perte des  $\frac{3}{4}$  du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-754 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, la rubrique «B - Soins externes hospitaliers - établissements publics» est modifiée de la façon suivante :

«B - Soins externes hospitaliers - établissements publics»

Lettre-Clé	Acte	Tarifs d'autorité En €
<b>Honoraires des Médecins</b>		
C	Consultation Médecin Généraliste	22,00 €
CS	Consultation Spécialiste	28,51 €
CPSY	Consultation par Neuropsychiatre	35,83 €
CSC	Consultation approfondie en Cardiologie	73,18 €
<b>Actes dispensés par les Auxiliaires Médicaux</b>		
AMC	Actes pratiqués par le Kinésithérapeute	2,29 €
AMI	Actes pratiqués par l'Infirmier	3,00 €
AMY	Actes pratiqués par l'Orthoptiste	2,38 €
<b>Actes dispensés par les Sages-Femmes</b>		
CSF	Consultation Sage-Femme	17,00 €
SF	Actes pratiqués par la Sage-Femme	2,73 €
SFI	Soins infirmiers pratiqués par la Sage-Femme	2,73 €

CSF2	Séance de préparation à l'accouchement	34,00 €
Autres Actes		
K	Actes de spécialité	3,31 €
KA	Actes de chirurgie et de spécialité	3,60 €
D	Soins Dentaires	3,99 €
B, BR, BM	Actes de biologie	0,27 €
BP	Actes d'anatomo-cytho-pathologie	0,29 €

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-755 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, la rubrique «B - Soins externes hospitaliers - établissements publics» est modifiée de la façon suivante :

«B - Soins externes hospitaliers - établissements publics»		
Lettre-Clé	Acte	Tarifs d'autorité En €
Honoraires des Médecins,		
C	Consultation Médecin Généraliste	22,00 €
CS	Consultation Spécialiste	28,51 €
CPSY	Consultation par Neuropsychiatre	35,83 €
CSC	Consultation approfondie en Cardiologie	73,18 €
Actes dispensés par les Auxiliaires Médicaux		
AMC	Actes pratiqués par le Kinésithérapeute	2,29 €
AMI	Actes pratiqués par l'Infirmier	3,00 €
AMY	Actes pratiqués par l'Orthoptiste	2,38 €
Actes dispensés par les Sages-Femmes		
CSF	Consultation Sage-Femme	17,00 €
SF	Actes pratiqués par la Sage-Femme	2,73 €
SFI	Soins infirmiers pratiqués par la Sage-Femme	2,73 €
CSF2	Séance de préparation à l'accouchement	34,00 €
Autres Actes		
K	Actes de spécialité	3,31 €
KA	Actes de chirurgie et de spécialité	3,60 €
D	Soins Dentaires	3,99 €
B, BR, BM	Actes de biologie	0,27 €
BP	Actes d'anatomo-cytho-pathologie	0,29 €

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-756 du 6 novembre 2008 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une direction de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 février 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu la requête formulée par Mme Marie-Clotilde WURZ, épouse DE BAETS ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Clotilde WURZ, épouse DE BAETS, est autorisée à exercer la profession de psychologue à titre libéral.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-757 du 10 novembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-182 du 27 mars 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 6 août 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 avril 2009.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-759 du 7 novembre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Titre I - Dispositions relatives à certains matériels, cartes à jouer, dés, roulettes

Article premier - Cartes à jouer - Sabots - Mélangeurs de cartes - Mélangeurs distributeurs de cartes

Au black-jack, au trente et quarante, aux jeux de baccara, au punto banco, au pai gow poker, au caribbean gold poker et au stud poker de casino, au poker trois cartes, à la bataille, au poker texas hold'hem ultimate **et au poker texas hold'em no limit**, on utilise des jeux de 52 cartes. Lorsque les jeux sont groupés par six ils constituent un sixain, lorsqu'ils sont groupés par huit ils constituent un huitain ; chaque jeu sixain ou huitain porte le numéro d'ordre attribué par le fabricant. Ce numéro d'ordre doit être reporté par le cartier de la Direction des Jeux au moment de la réception sur un registre de prise en charge. Ces registres, cotés et paraphés par le Commissaire du Gouvernement, enregistrent tous les mouvements d'entrée et de sortie définitifs des différentes catégories de cartes utilisées. Une comptabilité annexe retrace quotidiennement les mouvements entre un dépôt principal et des dépôts annexes. Les stocks de cartes dégagés de ces opérations, contrôlés sous la responsabilité de la Direction des Jeux, peuvent être vérifiés à tout moment par les agents du Service de Contrôle des Jeux, qui viseront les registres concernés ainsi que les bons de commandes».

Le reste inchangé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-760 du 7 novembre 2008 complétant l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le 2°) de l'article premier du Titre I «Dispositions générales» de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«2°) Jeux de contrepartie  
Jeux dits «Européens» ou «Américains»  
Banque à Tout Va  
Roulette  
Trente et Quarante  
Black Jack  
Caribbean Gold Poker  
Craps  
Pai Gow Poker  
Punto Banco  
Roulette Américaine  
Roulette Anglaise  
Stud Poker de Casino  
Poker trois cartes  
Bataille  
Grande Roue  
Poker Texas Hold'Hem Ultimate  
**Poker Texas Hold'em no limit.**

Le reste inchangé».

## ART. 2.

L'article 2 du Titre I «Dispositions générales» de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

«Le produit des jeux est constitué :

1°) inchangé

2°) inchangé

3°) inchangé

**4°) au poker texas hold'em no limit, par le montant intégral de la «cagnotte» constitué par le prélèvement effectué sur chaque pot gagnant pour les parties en «cash game», sur le droit d'entrée et (ou) le montant des achats de caves de chaque participant pour les tournois».**

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-761 du 7 novembre 2008 portant réglementation d'un jeu de hasard (Poker Texas Hold'em no limit).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 8 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

*Le Poker Texas Hold'em No Limit*

Le jeu dénommé «Poker Texas Hold'em No Limit» est régi par les dispositions suivantes :

Le personnel affecté à chaque table comprend un croupier placé sous le contrôle d'un boxman ou d'un floorman, chargé de la surveillance d'une ou plusieurs tables.

Le croupier anime la partie, invite les joueurs à miser, contrôle le placement des mises, procède à la distribution des cartes et au prélèvement sur les enjeux gagnés.

Il ne peut être relevé en cours de donne, de déroulement du jeu ou de paiement.

Le jeu de «Poker Texas Hold'em No Limit» se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes. Un jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état ou sur décision de la Direction des Jeux.

Le remplacement des jeux de cartes est effectué selon une procédure établie par la Direction des Jeux.

Après leur comptée et leur vérification, les cartes sont ensuite brassées sur le tapis, figures en dessous, en un seul tas. Après cette opération, qui porte le nom de «salade», le jeu est mélangé selon les modalités établies par la Direction des Jeux.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 relatives au dépôt, à la conservation et au contrôle des cartes sont applicables aux jeux employés pour le «Texas Hold'em Poker No Limit», ainsi que celles relatives à l'utilisation d'un mélangeur.

La partie peut débuter en présence de deux joueurs.

Le nombre de joueurs assis, seuls susceptibles d'avoir une main, est au maximum de dix. La numérotation de un à dix se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

Aucun joueur debout ne peut participer au jeu.

Les joueurs ne disposent que d'une seule main et ne peuvent pas miser sur les emplacements vacants.

L'attribution des places à chaque table est déterminée selon une procédure établie par la Direction des Jeux.

Durant une partie, un joueur peut s'absenter en laissant ses mises sur la table de jeu. La Direction des Jeux peut, dans son règlement intérieur, fixer la durée maximale de cette absence.

En cours de partie, l'échange et le prêt de plaques et jetons entre joueurs est strictement interdit. Il est également interdit aux joueurs de changer de place, l'attribution des places vacantes relevant du règlement intérieur établi par la Direction des Jeux.

Les joueurs doivent se présenter à la table de jeu avec une mise initiale dite «cave» constituée de plaques et jetons disposés bien en évidence sur le tapis. Le montant minimum de la cave initiale est déterminé par la Direction des Jeux.

En cours de partie, le joueur a la possibilité de se recaver. Aucune «recave» n'est autorisée pendant un coup.

Le montant de la «recave» est égal, au minimum, au montant de la «cave» initiale.

Le nombre de «recaves» est illimité.

L'achat des «cave» et «recave» s'effectue à la caisse du Casino.

Chaque opération de change devra être effectuée à haute et intelligible voix.

Aucun enjeu sur parole n'est toléré.

La partie débute par le placement d'un marqueur appelé «bouton», selon la procédure établie par la Direction des Jeux. A chaque autre tour, le «bouton», qui représente le donneur virtuel, est décalé d'une place, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Avant la distribution des cartes, les deux joueurs, assis directement à gauche du donneur virtuel, placent des mises forcées appelées les «blinds».

Le joueur assis à la gauche immédiate du donneur virtuel dépose, devant lui, sur le tapis, la «petite blind» (small blind) et le joueur suivant, la «grosse blind» (big blind) dont le montant est au minimum égal à celui de la «petite blind» et au maximum le double.

Le montant de ces mises forcées est déterminé en fonction du tarif de la partie, par la Direction des Jeux. Le montant des blinds est fixe durant toute la partie.

Au premier tour d'enchères uniquement, le joueur, assis à la gauche immédiate de celui ayant misé la «grosse blind», peut engager, avant la distribution des cartes, une mise facultative, égale au double du montant de la «grosse blind» et appelée «option». Elle permet à ce joueur de prendre la parole en dernier.

Une fois les «blinds» et l'éventuelle «option» placés, le croupier distribue les cartes, une à une, faces cachées, au ras du tapis, à chaque joueur, appelées «main de départ», dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant par le joueur assis à la gauche de celui détenant le «bouton». Chaque joueur reçoit deux cartes qui doivent demeurer de façon visible sur la table.

Le premier tour d'enchères débute :

- le joueur à parler en premier est celui assis à gauche du joueur ayant misé la «grosse blind» ou «l'option» ; il a trois possibilités :

1/ passer (fold) : le joueur pose ses cartes devant lui, faces cachées ; le croupier ramasse les cartes, les compte puis les brûle

2/ suivre (call) : le joueur dépose une mise égale à celle du joueur qui le précède

3/ relancer (raise) : le joueur dépose une mise égale ou supérieure au double du montant de la «grosse blind» ou de «l'option»

- les joueurs suivants, jusqu'à celui ayant misé la «petite blind», se déterminent de la même manière ;

- le joueur ayant misé la «petite blind» prend alors la parole ; il a trois possibilités :

1/ passer : le joueur pose ses cartes devant lui, faces cachées ; il perd sa mise ; le croupier ramasse les cartes, les compte puis les brûle

2/ suivre : le joueur complète la «petite blind» afin d'égaliser la mise du joueur qui le précède

3/ relancer : le joueur complète la «petite blind» en déposant une mise égale ou supérieure au double de l'enchère la plus élevée

- le joueur ayant misé la «grosse blind» prend alors la parole ; il a trois possibilités :

1/ passer : le joueur pose ses cartes devant lui, faces cachées ; il perd sa mise ; le croupier ramasse les cartes, les compte puis les brûle

2/ suivre : le joueur complète la «grosse blind» afin d'égaliser la mise du joueur qui le précède

3/ relancer : le joueur complète la «grosse blind» en déposant une mise égale ou supérieure au double de l'enchère la plus élevée

Si éventuellement, un joueur a engagé la mise appelée «option», celui-ci parle en dernier et se détermine de la même manière que le joueur ayant misé la «grosse blind».

Dans le cas où aucun joueur n'a relancé au cours du premier tour d'enchères, le joueur ayant misé la «grosse blind» ou l'«option» peut annoncer parole («check»). Cette annonce met fin au premier tour d'enchères.

En cas de relance du joueur ayant misé la «grosse blind» ou l'«option», le croupier procède à un nouveau tour d'enchères qui prend fin au moment où les joueurs encore en jeu ont tous suivi ou relancé.

Le premier tour d'enchères terminé, le croupier ramasse les mises engagées qu'il place au centre de la table et qui constituent le pot.

Ensuite, le croupier brûle la première carte du paquet et expose trois cartes, figures en dessus, qui déterminent le «Flop» et qui sont communes à tous les joueurs encore en jeu.

Le deuxième tour d'enchères débute :

- le premier joueur à prendre la parole se situe immédiatement à gauche de celui ayant le «bouton» ; il a trois possibilités :

1/ annoncer parole ou «check»,

2/ ouvrir : le joueur dépose une mise au moins égale à la big blind de la table,

3/ passer: le joueur pose ses cartes devant lui, faces cachées ; le croupier ramasse les cartes, les compte puis les brûle.

Le joueur suivant se détermine de la sorte :

1/ annoncer parole ou «check», uniquement si le joueur précédent lui a laissé la parole ou a passé

2/ ouvrir : le joueur dépose une mise au moins égale à la big blind de la table, mais uniquement si le joueur précédent n'a pas déjà ouvert ou s'il a passé

3/ suivre : le joueur dépose une mise égale à celle du joueur qui le précède

4/ relancer : le joueur dépose une mise égale ou supérieure au double de l'enchère la plus élevée

5/ passer: le joueur pose ses cartes devant lui, faces cachées ; le croupier ramasse les cartes, les compte puis les brûle

Tous les autres joueurs encore en jeu se déterminent de la même manière.

Le tour d'enchères prend fin lorsque :

- tous les joueurs ont annoncé parole ou «check»

- tous les joueurs ont passé

- tous les joueurs ont suivi ou lorsque leur relance a été suivie.

Le deuxième tour d'enchères terminé, le croupier ramasse les mises engagées qui sont ajoutées au pot.

Ensuite, le croupier brûle la première carte du paquet et expose une carte supplémentaire, figure en dessus, qui détermine le «Tournant» ou «Turn». Quatre cartes sont alors communes à l'ensemble des joueurs toujours en jeu.

Le croupier procède à un troisième tour d'enchères. Tous les joueurs se déterminent exactement de la même façon qu'au second tour des enchères.

Le troisième tour d'enchères terminé, le croupier ramasse les mises engagées qui sont ajoutées au pot.

Ensuite, le croupier brûle la première carte du paquet et expose une carte supplémentaire, figure en dessus, qui détermine la «Rivière» ou «River». Cinq cartes sont alors communes à l'ensemble des joueurs toujours en jeu et constituent le «board».

Le croupier procède au dernier tour d'enchères. Tous les joueurs se déterminent exactement de la même façon qu'aux deux tours d'enchères précédents.

Ce dernier tour d'enchères terminé, le croupier ramasse les mises engagées qui sont ajoutées au pot.

Durant un tour d'enchères, un joueur a la possibilité d'engager la totalité de son tapis. Si tous les autres joueurs passent, le joueur ayant engagé son tapis remporte la totalité du pot.

L'ordre d'abattage des cartes, par les joueurs, est défini par le règlement intérieur établi par la Direction des Jeux.

Le gagnant est le détenteur de la meilleure main, déterminée par une combinaison de cinq cartes à partir des sept cartes à disposition des joueurs.

En cas d'égalité, entre deux joueurs ou plus, le pot est partagé entre les mains ex aequo, selon le règlement intérieur établi par la Direction des Jeux.

Le gagnant remporte le pot, minoré du prélèvement opéré au profit de la maison de jeu et immédiatement versé par le croupier dans la boîte encastrée dans la table et prévue à cet effet.

La fin de la partie est fixée par la Direction des Jeux. Toutefois, celle-ci est tenue d'aviser les joueurs en annonçant les trois dernières mains.

#### Dispositions diverses :

1°) Les cas de mauvaise donne, de carte(s) retournée(s) et de manière générale tout litige, font l'objet d'un règlement établi par la Direction des Jeux.

2°) Dans le cas où le montant total du tapis engagé par un joueur est inférieur aux enjeux engagés par les autres joueurs, le croupier procède à la création de deux pots distincts :

- un pot dit principal, constitué du tapis engagé par le joueur et d'une fraction équivalente de l'enjeu de chacun des joueurs ayant suivi ou relancé jusqu'alors. Si la main la plus forte est celle du joueur ayant engagé son tapis, ce dernier recevra le seul pot principal

- un pot extérieur constitué de tous les autres enjeux et engagés jusqu'à la fin du coup par les autres joueurs. Si la main la plus forte est celle du joueur ayant engagé son tapis, le seul pot extérieur sera remis à la deuxième main la plus forte du coup.

Dans tous les cas, si la main la plus forte est celle d'un joueur, autre que celui ayant engagé son tapis, le titulaire de cette main recevra tous les pots.

Il peut être constitué autant de pots extérieurs que la partie le nécessite.

3°) L'opération de prélèvement, peut être effectuée de manière manuelle ou à l'aide d'un dispositif électronique et (ou) informatique d'un modèle agréé.

La taille, sur chaque pot, peut être opérée soit :

- par prélèvement d'un montant fixe par tranches prédéterminées, selon un barème établi par la Direction des Jeux ;

- par prélèvement d'un montant, par tranche horaire de jeu, selon un barème établi par la Direction des Jeux ;

- selon un taux compris entre 2 % et 6 %, fixé par la Direction des Jeux en début de chaque partie, en fonction du montant initial de la cave.

Dans tous les cas, les taux et (ou) les montants des prélèvements font l'objet d'un affichage permanent, à disposition du public et d'une notification à l'autorité concédante.

#### **Combinaisons autorisées au jeu du «Poker Texas Hold'em No Limit» :**

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes :

- **Quinte Flush Royale** (As, Roi, Dame, Valet, Dix de la même couleur)

- **Quinte couleur** : cinq cartes de la même couleur qui se suivent.

- **Carré** : quatre cartes de même valeur

- **Full House** : trois cartes de même valeur associées à deux cartes de même valeur, c'est-à-dire un brelan plus une paire.

- **Couleur** : cinq cartes de la même couleur mais qui ne se suivent pas.

- **Suite** : cinq cartes qui se suivent, mais pas dans la même couleur

- **Brelan** : trois cartes de même valeur.

- **Deux paires** : deux paires différentes avec une carte supplémentaire

- **Une paire** : deux cartes de même valeur avec trois cartes supplémentaires

- **La carte la plus haute** : si aucun joueur ne réussit à former une des combinaisons ci-dessus, le gagnant sera celui qui a la plus forte carte, l'As étant la plus forte.

C'est aussi la carte la plus forte qui peut départager deux combinaisons identiques. Cette carte est appelée «kicker».

#### ARTICLE 2.

##### *Les tournois de Poker Texas Hold'em*

La Société des Bains de Mer est autorisée à organiser des tournois de Poker Texas Hold'em dans ses établissements de jeux ou dans des locaux annexes, remplissant toutes les garanties de sécurité et de sincérité des jeux.

Un tournoi de Poker Texas Hold'em est organisé sous la forme d'une compétition dans laquelle tous les joueurs débutent avec le même nombre de jetons.

Le tournoi prend fin dès lors qu'un joueur a remporté tous les jetons.

Les différentes versions de tournois sont définies dans le règlement intérieur établi par la Direction des Jeux.

Les dates et horaires, les modalités d'inscription, les demandes d'inscription et leur validation, le montant du droit d'entrée et le prélèvement au titre de la cagnotte, le calendrier pour les tournois sur plusieurs séances, le règlement de chaque tournoi et son déroulement, la liste des prix sont fixés par la Direction des Jeux.

La Direction des Jeux est tenue de désigner un responsable du tournoi, chargé d'assurer la sécurité et la sincérité des jeux.

La Direction des Jeux est autorisée à recruter temporairement du personnel supplémentaire, à charge pour elle d'en aviser l'autorité concédante et de fournir tout renseignement d'identité sur chacune de ces personnes, au moins quinze jours avant le début du tournoi.

Le règlement de chaque tournoi et la description de son déroulement doivent être tenus à la disposition des participants.

La désignation des tables, des places d'origine et celles durant le tournoi sont attribuées selon les modalités fixées par la Direction des Jeux.

Les prix attribués aux gagnants sont représentés par des lots, des espèces, ou (et) des plaques et jetons. Leur composition est liée au nombre de participants et au type de tournoi concerné ; leur structure est établie au début de chaque tournoi ou à la fin de la période de rachat, s'il s'agit d'un tournoi à rachats de caves.

Une participation complémentaire à la constitution des prix, par le casino organisateur, est autorisée.

Le pourcentage prélevé par le Casino, sur le droit d'entrée de chaque joueur et (ou) le montant des achats de caves, est au minimum de 2% et au maximum de 20 %.

Avant chaque coup, il peut être demandé le versement, par chaque joueur, d'une mise initiale, appelée «Ante» et dont le montant est fixé par la Direction des Jeux. Ces mises sont placées dans le pot.

Les jetons utilisés dans un tournoi sont des jetons non négociables dédiés exclusivement aux tournois et réputés sans valeur en dehors des tables du tournoi et au terme de celui-ci.

Les cartes utilisées dans les tournois pourront être personnalisées. Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 relatives au dépôt, à la conservation et au contrôle des cartes, ainsi que celles relatives à l'utilisation d'un mélangeur, y sont applicables.

Les règles du Texas Hold'em Poker No Limit, telles que stipulées dans l'article Un dudit arrêté, s'appliquent aux tournois sous réserve de variantes et de précisions définies par la Direction des Jeux et tenues à la disposition des joueurs.

Les modalités d'organisation de chaque tournoi, les règlements en vigueur, le montant du droit d'entrée, le pourcentage prélevé au titre de la cagnotte et la liste des prix sont obligatoirement notifiés à l'autorité concédante.

## ARTICLE 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-762 du 11 novembre 2008 autorisant M. Romain VIALE à exercer la profession d'expert-comptable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Romain VIALE est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-763 du 11 novembre 2008 autorisant Mme Delphine BRYCH-RITZENTHALER à exercer la profession d'expert-comptable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Delphine BRYCH-RITZENTHALER est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-764 du 11 novembre 2008 fixant le classement des restaurants «Le Royal Thai» et «Lo Sfizio».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-283 du 29 mai 2008 fixant les normes de classement des restaurants, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-284 du 29 mai 2008 fixant le classement des restaurants ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 13 octobre 2008 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 29 octobre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les restaurants «Le Royal Thai» et «Lo Sfizio» sont classés, respectivement, en catégorie «3 losanges» et «2 losanges».

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-284 du 29 mai 2008 fixant le classement des restaurants est abrogé, pour ce qui est de ses dispositions relatives au classement des restaurants «Le Royal Thai» et «Lo Sfizio».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-765 du 11 novembre 2008 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la requête de Mme Sabine FARRUGIA-VALERI en date du 27 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Sabine FARRUGIA-VALERI, Agent d'Exploitation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 31 octobre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

*Erratum à l'arrêté n° 2008-18 du 5 novembre 2008 organisant l'examen d'admission au stage d'Avocat en vue de l'exercice de la profession d'Avocat, publié au Journal de Monaco du 7 novembre 2008.*

A l'article 2 dudit arrêté, chiffre 3°) du second alinéa relatif aux épreuves orales d'admission,

il fallait lire page 2300

« ....sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats .....»

au lieu de

«... sur un sujet permettant d'apprécier la culture générale des candidats .....».

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2008-3.540 du 11 novembre 2008 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2008 sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 24 novembre 2008 à 6 h 00 au dimanche 11 janvier 2009 à minuit, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, d'urgences et de secours est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la rotonde du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

La zone comprise entre les escaliers de la Rascasse et la rotonde du Stade Nautique Rainier III sera interdite au public pendant les opérations de montage du lundi 24 novembre à 6 h 00 au vendredi 5 décembre 2008 à 16 h 00 ainsi que pendant les opérations de démontage du lundi 5 janvier à 6 h 00 au dimanche 11 janvier 2009 inclus à minuit.

## ART. 3.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace et n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 novembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 novembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-3.559 du 10 novembre 2008  
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions  
de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 14 au lundi 17 novembre 2008 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 novembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 novembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-186 d'un Gardien au  
Musée de la Chapelle de la Visitation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation dépendant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/337.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau BEP ;
- avoir de bonnes références professionnelles ;
- avoir de solides notions des langues anglaise et italienne ;
- être apte à tenir la caisse et à effectuer les menus travaux nécessaires à un petit entretien du Musée ;
- être à même de recevoir le public et d'assurer la visite guidée des œuvres exposées ;
- accepter les contraintes liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2008-187 d'un Attaché à  
l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/378.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme dans le domaine des Arts Plastiques ;
- maîtriser l'outil informatique (Photoshop, Word, Excel) ;
- maîtriser la langue anglaise ; la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à tenir un stand de vente, avec la responsabilité d'une caisse, lors d'expositions philatéliques en Principauté et à l'étranger, notamment les week-ends.

*Avis de recrutement n° 2008-188 d'un Chef de Division au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Activités Financières pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de l'économie et/ou de finance ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans des activités liées à l'analyse et la gestion financière ;

- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel, PowerPoint) ;

- maîtriser la langue anglaise et être particulièrement compétent(e) dans la terminologie économique et financière en anglais.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 22, rue Bellevue, 2<sup>ème</sup> étage, composé de cinq pièces, d'une superficie de 160 m<sup>2</sup>.

Loyer : 4.600 euros

Charges mensuelles : 100 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Mme GUILLAUME, 11, rue Bellevue à Monaco, tél : 93.25.80.55

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 2008.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique en date du 6 juillet 2001, Mme Raymonde JUVENOT, née GRELLIER, ayant demeuré de son vivant 19, boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 26 juillet 2006 à Monaco, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2008-18 du 4 novembre 2008 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2009.*

- le Jour de l'An	Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2009
- le jour de la Sainte Dévote	Mardi 27 janvier 2009
- le Lundi de Pâques	Lundi 13 avril 2009
- le jour de la Fête du Travail	Vendredi 1 <sup>er</sup> mai 2009
- le jour de l'Ascension	Jeudi 21 mai 2009
- le lundi de Pentecôte	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2009
- le jour de la Fête Dieu	Jeudi 11 juin 2009
- le jour de l'Assomption	Samedi 15 août 2009
- le jour de la Toussaint	Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2009 reporté au Lundi 2 novembre 2009
- le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Jeudi 19 novembre 2009
- le jour de l'Immaculée Conception	Mardi 8 décembre 2009
- le jour de Noël	Vendredi 25 décembre 2009
- le jour de l'An	Vendredi 1 <sup>er</sup> janvier 2010.

*Circulaire n° 2008-19 du 4 novembre 2008 relatif au lundi 8 décembre 2008 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 8 décembre 2008 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

*Avis de recrutement d'un Ingénieur/Editeur, grade P. 4 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Bureau des Radiocommunications (BR), Département Informatique, Administration et Publication (IAP).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Ingénieur/Editeur, au Département Informatique, Administration et Publication (IAP) du Bureau des radiocommunications (BR), de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

Posséder un titre universitaire en ingénierie des télécommunications ou dans un domaine connexe (sciences, mathématiques ou physiques) OU avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Un titre universitaire de premier cycle dans l'un des domaines précités combiné à une expérience pertinente peut remplacer le degré universitaire supérieur en l'absence de candidat titulaire d'un titre universitaire supérieur ;

Détenir au moins sept années d'expérience dans le domaine des radiocommunications incluant au moins trois années dans au niveau international, et une bonne connaissance des méthodes de travail du secteur des Radiocommunications ;

Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 23 décembre 2008 au plus tard à :

Secrétariat général  
Division de l'administration des ressources humaines  
UIT  
Place des Nations  
CH-1211 GENEVE 20  
SUISSE  
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00  
Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>.

Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P43-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

*Avis de recrutement d'un Coordinateur de projet, grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Bureau du Développement des Télécommunications (BDT).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste Coordinateur de projet, au Bureau du développement des télécommunications (BR), de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

Posséder un titre universitaire en télécommunications, droit, sciences politiques, ressources humaines, économie ou dans un domaine connexe OU avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Un titre universitaire de premier cycle dans l'un des domaines précités combiné à une expérience pertinente peut remplacer le degré universitaire supérieur en l'absence de candidat titulaire d'un titre universitaire supérieur ;

Détenir plus de cinq années d'expérience dans le domaine des télécommunications ;

Avoir une excellente connaissance de l'anglais. La connaissance d'une deuxième langue officielle de l'UIT (arabe, chinois, espagnol, français et russe) serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

a) Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

b) Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 28 novembre 2008 au plus tard à :

Secrétariat général  
Division de l'administration des ressources humaines  
UIT  
Place des Nations,  
CH-1211 GENEVE 20  
SUISSE  
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00  
Email : [recruitment@itu.int](mailto:recruitment@itu.int)

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>.

Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence PP7-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

*Avis de recrutement d'un Spécialiste adjoint du programme, au Bureau de la Prospective (FOR), grade P-1/P-2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Spécialiste adjoint du programme de l'Unesco, qui a son siège à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

Posséder un diplôme universitaire de haut niveau (mastère ou équivalent) dans tout domaine relevant des compétences de l'UNESCO (éducation, sciences exactes et naturelles, sciences sociales et humaines, culture, communication et information) ;

Détenir au moins 2 à 4 ans d'expérience professionnelle acquise en milieu professionnel et en milieu universitaire, tant au niveau national qu'international ;

Avoir une expérience professionnelle dans le domaine de la prospective serait un atout ;

Avoir d'excellentes compétences analytiques et en matière de recherche ;

Avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français et une bonne connaissance de l'autre langue.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 décembre 2008 au plus tard sur le site de l'UNESCO ([www.unesco.org/emplois](http://www.unesco.org/emplois)) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste FOR-002 :

Chef, HRM/RCR  
UNESCO  
7 PLACE de Fontenoy  
75352 PARIS 07 SP  
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

**MAIRIE***La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

**INFORMATIONS***La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Théâtre des Variétés*

les 14 et 15 novembre, à 20 h 30,  
Représentations théâtrales par le Studio de Monaco.  
le 17 novembre, à 18 h 15,  
Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au 19 novembre,  
Foire-Attractions organisée par la Mairie de Monaco.

*Port Hercule*

le 18 novembre, à 21 h,  
Dans le cadre de la Fête Nationale, feu d'artifice pyromusical.

*Musée d'Antropologie*

le 24 novembre, à 21 h,  
«L'alimentation au Paléolithique», par Patricia Valensi (Laboratoire départemental de préhistoire du Lazaret, Nice).

*Salle Garnier*

le 9 novembre, à 11 h et à 17 h,

«Les Matinées Classiques», concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Daniel Müller-Schott, violoncelle. Au programme : Chostakovitch et Beethoven.

*Espace Fontvieille*

le 14 novembre, à 14 h et à 20 h 30,  
le Cirque de Moscou sur glace.

*Nouvelle Digue de Monaco*

du 15 au 23 novembre,  
9<sup>e</sup> No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

*Plage du Larvotto*

le 16 novembre,  
32<sup>e</sup> Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

*Auditorium Rainier III*

le 20 novembre,  
Journée des droits de l'enfant.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro -Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,  
Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),*

jusqu'au 15 novembre, de 15 h à 20 h,  
Exposition de peinture par Bedri Bayka.

le 14 novembre, à 19 h 30,

Conférence-Diaporama sur le thème «La Naissance des Médicis» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

du 17 novembre au 8 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture par Thierry Peuvot.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 16 novembre, de 13 h à 19 h, (tous les jours sauf le lundi),

Exposition du XLII<sup>e</sup> prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

*Galerie Marlborough Monaco*

jusqu'au 28 novembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Beverly Pepper.

**Congrès***Sporting d'Hiver*

jusqu'au 15 novembre,  
Mc Média Forum 2008.

du 22 au 27 novembre,  
Hewlett Packard.

*Grimaldi Forum*

du 18 au 20 novembre,  
IUM-CIS conference (council of international schools).

du 25 au 29 novembre,  
8<sup>ème</sup> Monte-Carlo Film Festival de la Comédie.

*Sea Club Méridien*

le 14 novembre,  
7<sup>ème</sup> Edition Distriforum.

du 17 au 20 novembre,  
Global Annual Congress 2008.

*Monte-Carlo Bay*

jusqu'au 15 novembre,  
Google Uk Sales Meeting 2008.

du 19 au 21 novembre,  
Séminaire Siemens.

du 24 au 26 novembre,  
Europeen real estate.

*Hôtel Fairmont*

jusqu'au 16 novembre,  
3<sup>ème</sup> session plénière de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.

du 16 au 18 novembre,  
6<sup>th</sup> Mice Executive Congress.

du 16 au 22 novembre,  
Heinz Canada.

du 18 au 20 novembre,  
Blackberry Africa.

du 20 au 22 novembre,  
Full contact Luxury venues.

du 21 au 24 novembre,  
International Association of Athletics Federations - IAAF.

du 23 au 26 novembre,  
Réunion de typologie Gafi-Moneyval.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 16 novembre,  
India in Monaco.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 16 novembre,  
Coupe Berti - Stableford.

le 23 novembre, Coupe des Racleurs - Stableford.

le 30 novembre,  
Coupe Bollag - Stableford.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. PANI & PHILLIPS devenue S.C.S. PHILLIPS & CIE, exerçant sous l'enseigne «MULTIBAT M.C.» 20, avenue de Fontvieille à Monaco, de l'associé Angelo PANI et de l'associé, devenu gérant commandité, Franck PHILLIPS, a prorogé jusqu'au 11 mai 2009 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 novembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Antonia CALIENDO divorcée PACE et Calogero PACE sous l'enseigne «Restaurant GABIBBO», a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (82.130,70 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 11 novembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de Antonia CALIENDO divorcée PACE et Calogero PACE ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Restaurant GABIBBO», a renvoyé ladite Antonia CALIENDO divorcée PACE et Calogero PACE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 décembre 2008.

Monaco, le 11 novembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
**«S.A.R.L. HORO»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 2008, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, prédécesseur immédiat de

M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. HORO».

Objet : L'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros de bijoux en or et pierres précieuses et semi précieuses, et bijoux en argent, et horlogerie.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : 7-9, avenue de Grande Bretagne à Monaco.

Durée : 99 ans à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Gérant : M. Miguel PROVENZANO, Responsable Logistique, demeurant à Beausoleil (06240), Princess Palace B 2, Chemin de la Noix.

Capital social : 30.000 euros divisé en 100 parts de 300 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
**«LE'MON GROUP S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de trois actes reçus les 1er avril, 6 et 30 mai 2008, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LE'MON GROUP S.A.R.L.»

Objet : La société a pour objet :

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code :

- La commission, le courtage, l'intermédiation dans l'achat et la vente, la représentation, l'affrètement, la location de bateaux de plaisance et de navires commerciaux, et d'aéronefs neufs ou d'occasion.

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus.

- Le recrutement pour le compte de tiers de personnel naviguant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège social : Le siège de la Société est fixé à Monaco, «le Bermuda», 49, avenue Hector Otto.

Durée : 99 ans à dater du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Gérant : M. Pierre Jean Camille ROCHAT, demeurant à Monaco (Principauté), 49, avenue Hector Otto,

Capital social : 15.000 euros divisé en 1.00 parts de 150 euros chacune.

Une expédition de chacun des actes précités a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**FINAVEST MONACO S.A.M.**»

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, boulevard des Moulins, le 6 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «FINAVEST MONACO S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 13 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

ARTICLE 13.

«Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-540 du 23 septembre 2008, publié au Journal de Monaco, du 26 septembre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé sera déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**S.A.M. FONDERIE DE MONACO**»

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 1/3, avenue Prince Albert II, le 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. FONDERIE DE MONACO», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 11 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

«ARTICLE 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action non affectée à la garantie de ses fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-574 du 9 octobre 2008, publié au Journal de Monaco, du 17 octobre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé sera déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
«**REALDESIGN MONACO S.A.R.L.**»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 29 février 2008 et 11 juillet 2008, complétés par acte du 7 novembre 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «REALDESIGN MONACO S.A.R.L.».

Objet : La société a pour objet :

La fourniture d'études et d'assistance en matière commerciale, administrative, technique et de design dans le cadre de la réalisation, la conception et l'aménagement de complexes immobiliers de loisirs et la fourniture des mobiliers et accessoires les garnissant, à l'exclusion des activités relevant de la profession réglementée d'architecte.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 21 octobre 2008.

Siège : 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo.

Capital : 30.000 Euros, divisé en 100 parts de 300 Euros.

Gérant : M. Luca CATALANO domicilié 8, rue Bellevue, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
“BIZZINI & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 7 novembre 2008, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “BIZZINI & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. ELEVEN MONTE-CARLO”.

Objet : l’exploitation d’un commerce de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe, ainsi que dans le cadre de cette activité la vente d’accessoires pour chiens coordonnés aux vêtements féminins,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l’objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 6 Février 1985.

Siège : demeure fixé “Pavillon Saint James”, Sporting d’Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo.

Capital : 15.200 Euros, divisé en 100 parts de 152 Euros.

Gérant : Mme Benedetta PAPANDREOU, née BIZZINI, domiciliée 22, boulevard de France, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
“IPPOLITO et Cie”

**AUGMENTATION DE CAPITAL ET  
TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 novembre 2008, il a été procédé :

I.- à l’augmentation de capital de la société en commandite simple dénommée “IPPOLITO et Cie”, avec siège “Les Orangers”, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, de la somme de 7.623 Euros à celle de 15.000 Euros, par augmentation du montant nominal de la part de 152,46 Euros à 300 Euros ;

II - et à la transformation de ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. MONACO VEHICULES INDUSTRIELS”.

Objet : Achat, vente de véhicules industriels et pièces détachées sans stockage sur place.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet dont les différents éléments viennent d’être précisés.

Durée : 50 années à compter du 14 mai 1993.

Siège : demeure fixé “Les Orangers”, 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 50 parts de 300 Euros.

Gérant : M. Philippe IPPOLITO domicilié 17 bis, avenue de Varavilla, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. NUNES DE CUNHA Philippe et Cie”**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 novembre 2008, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. NUNES DE CUNHA Philippe et Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. XPAIR”.

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Développement, production, fourniture de sites internet, de logiciels à façon ; toutes activités de marketing, de publicité, de commerce en ligne liées à l'activité principale, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et pouvant nuire à l'image de la Principauté ; développement d'un réseau de franchise liée à l'activité susvisée,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 23 septembre 2004.

Siège : demeure fixé 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Capital : 20.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 20 Euros.

Gérant : M. Philippe NUNES DE CUNHA domicilié 130, avenue de la Lanterne, à Nice (A.Mmes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO”**

en abrégé **“C.C.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO”, en abrégé “C.C.M.”, ayant son siège 11 bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 8 (composition du Conseil d'Administration) qui devient :

“ARTICLE 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et seize au plus, élus par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant et rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur Délégué, soit par deux autres administrateurs".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS”**

en abrégé **“CASEL S.A.”**

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ELEVATEURS”, en abrégé “CASEL S.A.”, ayant son siège 15, rue Honoré Labande, à Monaco ont décidé de modifier les articles 5 (forme des actions), 7 (composition du conseil d'administration), 8 (pouvoirs du conseil d'administration) et 11 (convocation aux assemblées générales) qui deviennent :

“ARTICLE 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai de trente jours à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trente jours à compter de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant".

"ARTICLE 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pris parmi les actionnaires.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil".

"ARTICLE 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué".

## “ARTICLE 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Dans le cas où toutes actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“**EXPERTISES & GEOTECHNIQUE**”

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “EXPERTISES & GEOTECHNIQUE”, ayant son siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. FEDESA”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. FEDESA” ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l’article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Actions de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d’au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“Innoge PE Industries SAM”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Innoge PE Industries SAM” ayant son siège 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l’article 7 (conseil d’administration) des statuts qui devient :

“ARTICLE 7.

La société est administrée par un Conseil d’Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l’assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l’assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L’Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d’au moins une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

Si le Conseil n’est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S’il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions, sont prises à l’unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un

autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs".

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 octobre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “LA COMPAGNIE DU CAP BLANC”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “LA COMPAGNIE DU CAP BLANC” ayant son siège 8, avenue des Ligures à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Actions de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MC CONSULTING MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MC CONSULTING MONACO”, ayant son siège 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de fonction*

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“MONACO INFORMATION  
TECHNOLOGY”**

en abrégé **“M.I.T.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONACO INFORMATION TECHNOLOGY”, en abrégé “M.I.T.”, ayant son siège 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 Novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“MONTE-CARLO RECORDS”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONTE-CARLO RECORDS” ayant son siège 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“S.A.M. POLYMATIC”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. POLYMATIC” ayant son siège 14, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de fonction*

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**“SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU  
CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE  
MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

—  
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO” ayant son siège 11 bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 8 (composition du Conseil d'Administration) et 10 (durée des fonctions des administrateurs) qui deviennent :

“ARTICLE 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et seize au plus, élus par l'assemblée générale”.

“ARTICLE 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**“WESTBOUND TRADE”**

(Société Anonyme Monégasque)

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “WESTBOUND TRADE” ayant son siège 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

*Action de fonction*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 novembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

Signé : H. REY.

---

**FIN DE LOCATION GERANCE**

---

*Deuxième insertion*

---

Le contrat de location gérance consenti suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA, notaire à Monaco, le 22 juillet 2005 réitéré le 28 octobre 2005, par Mme Catherine ANSEMI veuve NARMINO à M. Jean-Pierre PARIETTI demeurant Grimaldi Supérieur - Via Biretti - Vintimille (Italie), pour la gérance libre de son fonds de commerce de «Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt-à-porter femmes et hommes» sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, a pris fin le 14 septembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SCS R. ORECCHIA & Cie sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 2008.

---

**S.A.R.L Commodities World Trading**

en abrégé **C.W.T**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 mai 2008, enregistré à Monaco le 26 mai 2008, F°/Bd 157R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «Commodities World Trading», en abrégé C.W.T, au capital de 60.000 euros, divisé en 600 parts de 100 euros chacune, dont le siège est Immeuble Le Donatello, bloc A, 13, avenue des Papalins, à Monaco.

La société a pour objet :

Achat, vente, à l'exclusion de toute vente au détail et sans stockage sur place, import, export, commission, courtage :

- de blé et de produits agro-alimentaires destinés à l'alimentation humaine,

- de céréales, de phosphates, de compléments minéraux vitaminés et d'additifs destinés à l'alimentation animale,

- ainsi que toute opération d'affrètement y relative, les organismes génétiquement modifiés étant exclusivement destinés à un marché hors Union européenne.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

La société est gérée par M. Boudiab Samir, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monaco, également associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 octobre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

---

## S.A.R.L. FISAM

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. FISAM».

Objet social :

«La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la formation, toutes études et analyses, l'organisation de conférences et séminaires, dans le domaine de l'informatique en général, de la signature électronique, de l'horodatage, de l'archivage électronique, de la dématérialisation des données, ainsi que la conception, la réalisation et la vente de supports et logiciels s'y rapportant ;

- la prise de participation dans toutes les entreprises ou sociétés, ainsi que le dépôt, l'achat, la concession

de licence, la cession de tous droits de propriété intellectuelle se rattachant à l'activité ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus».

Siège social : 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie.

Gérants : M. Jean-Marc RIETSCH, demeurant à Monaco, 6, Lacets Saint Léon, et Mlle Sylvine GUYARD, demeurant à Paris, 55, avenue Victor Hugo.

Capital social : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

---

## SUNDERMEIER & CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.244,90 euros

Siège social : 5, avenue St Michel - Monaco

---

### TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 juin 2008, enregistré à Monaco le 29 octobre 2008, folio 120 V, case 1, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «SUNDERMEIER & CIE» en société à responsabilité limitée «STOCK GRIFFE».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

---

**“MONTE-CARLO PUBLI-EDITIONS”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège de la liquidation : 57, rue Grimaldi - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 septembre 2008 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Pasquale BARDELLI, Administrateur, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

**S.C.S. ACCORNERO & CIE**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15.300 euros  
 Siège social de liquidation :  
 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, les associés ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société avec effet au 31 octobre 2008 et de fixer le siège de la liquidation au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément aux statuts, M. Paolo ACCORNERO, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2008.

Monaco, le 14 novembre 2008.

**CREDIT MOBILIER DE MONACO**

Mont de Piété  
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 3 décembre 2008 de 9 h 15 à 12 h et 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 2 décembre 2008 de 10 h 15 à 12 h 15.

**ASSOCIATION****Children & Future**

Nouveau siège social C/O M. Pierre LORENZI,  
 2, avenue Saint Laurent à Monaco (Pté).

**CREDIT FONCIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 34.953.000 euros  
 Siège Social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2008**

(en milliers d'euros)

**ACTIF**

Caisse, banques centrales, CCP.....	81 672
Créances sur les établissements de Crédit.....	2 364 322
Opérations avec la Clientèle.....	997 085
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	477 461
Actions et autres titres à revenu variable.....	37 174
Participations et autres titres détenus à long terme.....	1 723
Parts dans les entreprises liées.....	4 099
Immobilisations incorporelles.....	17 295
Immobilisations corporelles.....	16 427
Autres actifs.....	11 552
Comptes de régularisation.....	108 574
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>4 117 384</b>

**PASSIF**

Dettes envers les établissements de crédit.....	351 853
Opérations avec la Clientèle.....	3 411 809
Autres passifs.....	27 741
Comptes de régularisation.....	109 469
Provisions pour risques et charges.....	7 988
Fonds pour risques bancaires généraux.....	4 471
Capitaux propres hors FRBG.....	204 053
Capital souscrit.....	34 953
Primes d'Emission.....	311
Réserves.....	69 736
Report à nouveau.....	70 860
Résultat de l'exercice (+/-).....	28 193
<b>Total du passif.....</b>	<b>4 117 384</b>

**HORS-BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2008**

(en milliers d'euros)

**ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de financement.....	227 801
Engagements de garantie.....	146 201

**ENGAGEMENTS RECUS**

Engagements de garantie.....	27 394
------------------------------	--------

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.523,23 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.506,17 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.496,49 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	277,05 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.181,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.586,15 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4995 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.788,72 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.980,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.091,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.219,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.131,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	778,17 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	595,35 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.322,71 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	943,64 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.072,18 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.492,25 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	771,13 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	719,87 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,2 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.198,83 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	248,23 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	582,52 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.038,96 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.093,67 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.0833,9 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	815,42 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.801,14 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.475,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	727,07 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	601,58 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	691,54 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,95 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.801,14 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	960,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.767,45 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	486,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.079,04 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00